



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis par l'entraîneur Stéphane CERULIS d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Oliver MATKOVIC, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 24 avril 2024 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir reçu de très nombreux mails de la part de M. Oliver MATKOVIC la veille au soir de la Commission, en langue étrangère, et lui avoir adressé un courrier le 24 avril 2024 lui demandant de les adresser en un seul et unique courrier synthétique, en langue française conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop, avant le 15 mai 2024, étant précisé qu'à défaut, lesdits Commissaires rendraient une décision de suspension à son encontre ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 15 mai 2024, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Oliver MATKOVIC à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Oliver MATKOVIC à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Oliver MATKOVIC à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 15 mai 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes concernant un contrôle à l'entraînement effectué dans l'établissement de Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE mentionnant notamment :

- que le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques est arrivé aux écuries de Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE à 6h55 pour débiter le contrôle le matin du 18 avril 2024 ;
- à 11h55 le même jour, le service Contrôles de France Galop a reçu un courriel de l'entraîneur Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE demandant le formulaire de demande de stationnement provisoire, car elle « a des chevaux qui courent en Corse régulièrement » et « 3 de ses chevaux étaient engagés pour courir le 28 avril 2024, mais ils ont dû partir un peu plus d'une semaine avant la course au lieu de 2 ou 3 jours comme ils le font habituellement, car les bateaux se sont remplis » ;
- le formulaire vierge, également disponible sur le site en ligne de France Galop, lui a été envoyé en date du 19 avril 2024, sans réponse ni retour de formulaire complété de sa part ;
- le 25 avril 2024 une demande d'explications a été adressée à Mme SCANDELLA-LACAILLE, qui a renvoyé la demande de stationnement provisoire pour les 3 chevaux du 16 au 30 avril 2024 dans les écuries de M. Jean-Paul FOLACCI, or les chevaux étaient déjà en Corse ;
- le cheval KOLSONN CLUB ayant été déclaré forfait pour courir le 28 avril 2024, Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE a transmis son certificat vétérinaire depuis la Corse, et a produit un deuxième formulaire de stationnement provisoire concernant ce cheval avec une date de départ prévu le 14 mai 2024 pour courir le 12 mai 2024 à PRUNELLI, soit une durée de stationnement en Corse pour 1 mois ;
- l'article 33 du Code des Courses au Galop prévoit qu'un entraîneur disposant d'une autorisation d'entraîner délivrée par France Galop peut, sur demande préalable écrite, stationner ses chevaux provisoirement sur un autre lieu d'entraînement avec l'autorisation des Commissaires de France Galop et qu'en cas d'omission l'entraîneur s'expose à des sanctions ;
- en outre, Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE a formulé en juin 2021, octobre 2022 et mars 2023 une demande d'établissement secondaire en Corse auprès du Service des Licences de France Galop, et sa demande a été refusée à trois reprises par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment demandé à l'entraîneur Manon SCANDELLA-LACAILLE de fournir ses explications ou à demander par écrit à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Vu le courrier dudit entraîneur, en date du 6 mai 2024, mentionnant notamment :

- un courrier d'explications à venir, mais que sa demande « d'antenne » refusée à 3 reprises, était faite pour une transparence totale et pour ne pas avoir à passer plus de temps au bureau mais plus sur les pistes pour exercer son métier d'entraîneur n'ayant pas les moyens de s'offrir une secrétaire ;
- la transparence dont elle a fait preuve auprès de l'Institution, n'avoir rien à cacher, ni à se reprocher, que ce soit sur l'emploi de ses salariés ou les soins prodigués à ses pensionnaires ;
- que l'ensemble des socioprofessionnels apprécierait que tout le monde soit logé à la même enseigne ;

Vu le second courrier de Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE reçu le 14 mai 2024 mentionnant notamment :

- qu'elle n'avait pas fourni le document pour le stationnement temporaire de ses chevaux en Corse et n'a pas eu de retour pour une prolongation concernant un de ses chevaux ;

- qu'elle fait tout dans son écurie, travaille constamment et qu'ils dépendent beaucoup du flux maritime quasiment saturé à cette période de l'année et des disponibilités de M. FOLACCI quant à ses déplacements pour le transfert des chevaux ;
- que c'est prioritairement pour le bien-être des chevaux que l'antenne fut demandée à 3 reprises et refusée ;
- qu'elle comprend mal ce refus, précisant notamment qu'elle se serait déplacée tous les 15 jours et les dimanches de courses et que son dossier était complet ;
- qu'ils font leur « maximum » pour être transparents vis-à-vis de France Galop, des clients et des parieurs ;
- qu'elle est sur le terrain quotidiennement, ce qui n'est pas le cas de tout le monde ;

Sur le fond ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur ;

Vu les dispositions des articles 32, 33, 39, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Le jour du contrôle, 3 chevaux étaient présents sur un lieu de stationnement non autorisé en Corse, alors que Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE a fait l'objet, à trois reprises, d'un refus de s'établir en Corse par les Commissaires de France Galop ;

Les éléments du dossier démontrent que Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE n'a pas respecté les refus prononcés et a fait stationner des chevaux des semaines entières sur un lieu d'entraînement non autorisé et ce, en toute connaissance de la réglementation en matière de déclarations des lieux de stationnement et des refus dont elle avait fait l'objet ;

Un tel comportement est contraire au Code des Courses au Galop qui prévoit notamment d'une part, que l'entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tous moments présents dans ses établissements d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans ses établissements et d'autre part, à la réglementation prévoyant qu'un entraîneur ne peut entraîner sur un autre lieu d'entraînement que sur autorisation des Commissaires de France Galop ;

Cette violation manifeste de la réglementation ne permet pas un contrôle de la qualification des chevaux, ni de la personne qui les entraîne réellement, ni un contrôle anti-dopage optimal et satisfaisant et constitue une faute grave, notamment un manquement à la probité ;

Il y a donc lieu de sanctionner Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE pour sa violation manifeste des règles en matière de lieu d'entraînement et de déclaration des chevaux à son effectif, par une suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 2 ans en cas de nouvelle infraction en matière de déclaration d'effectif et de lieu de stationnement, et par une amende de 3.000 euros, ces sanctions apparaissant justifiées par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées et proportionnées aux fautes commises, à leur conséquence sur le contrôle de la régularité des courses et de la situation des chevaux, étant observé qu'elles revêtent un effet prohibitif pour l'avenir ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- sanctionner Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE par une amende de 3.000 euros, en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- sanctionner Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE par une suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 2 ans en cas de réitération d'infraction en matière de déclaration d'effectif et de lieu de stationnement.

Paris, le 15 mai 2024

Mme C. du BREIL

M. L. GISCARD d'ESTAING

M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par le rapport du responsable sécurité du centre d'entraînement de CHANTILLY relatif au comportement de l'entraîneur Antonio SPANU sur le site de COYE-LA-FORET, ledit rapport mentionnant également une attitude inappropriée dudit entraîneur en octobre 2023 ;

Après avoir dûment appelé ledit entraîneur à se présenter à la réunion fixée au 30 avril 2024, pour l'examen contradictoire de ce dossier, puis au 15 mai 2024 suite à une demande de report motivée de son conseil et constaté l'absence dudit entraîneur néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur, des déclarations de son conseil, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Responsable Sécurité du centre d'entraînement de CHANTILLY, en date du 12 avril 2024, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le jeudi 4 avril 2024 à 8h40, M. Antonio SPANU, entraîneur public, l'appelle au téléphone très énervé, qu'il reproche à l'un des surveillants d'entraînement à France Galop, de lui avoir foncé dessus volontairement avec la voiturette, alors que M. SPANU était à cheval ;
- que les faits se seraient déroulés aux abords de la piste fibrée ALL ALONG, sur le site de COYE-LA-FORET ;
- qu'il contacte aussitôt son collègue afin d'avoir sa version des faits, que celui-ci lui donne une tout autre explication, à savoir, qu'il n'a pas vu M. Antonio SPANU et surtout qu'à aucun moment il n'aurait agi de la sorte ;
- que c'est un employé ayant 25 ans d'expérience au sein de France Galop très professionnel, que de plus un autre membre du personnel de France Galop, était également dans la voiturette et confirme la version de l'employé mis en cause ;
- qu'il rappelle M. Antonio SPANU afin de lui donner la version de son collègue mais que ce dernier soutient que ce n'est pas possible et que cet employé l'a fait volontairement ;
- qu'après une longue conversation, il arrive à faire comprendre à M. SPANU qu'il a tort et qu'il faut en rester là et ce dernier finit par acquiescer ;
- que le samedi 6 avril 2024 à 10h20, le même employé l'appelle au téléphone et, sous le choc, lui indique que M. Antonio SPANU l'agresse verbalement et est menaçant avec son cheval ;
- que ce dernier lui reproche d'avoir appelé la direction de France Galop et d'avoir voulu le faire tomber de cheval le jeudi 4 avril 2024 ;
- que M. Antonio SPANU a tenu les propos suivants : « *Tu es un menteur, tu l'as fait exprès !* », tout en avançant avec son cheval afin de percuter l'employé de France Galop ;
- que l'employé afin de ne pas être blessé, s'écarte du cheval ;
- qu'étant en ligne, il entend les propos houleux et déplacés de M. Antonio SPANU ;
- que la semaine précédente, M. Antonio SPANU avait déjà traité cet employé de menteur pour concernant le hersage de pistes ;
- que M. SPANU a une attitude inadaptée en tant qu'utilisateur d'un centre d'entraînement, et ce, depuis plusieurs mois ;
- qu'en effet, il a déjà eu de nombreuses altercations avec le personnel de France Galop et fait régulièrement des reproches injustifiés ;
- qu'ainsi, un conducteur d'engins depuis 18 ans à France Galop souhaite témoigner également en ce sens ;

- qu'au mois d'octobre 2023, il était en train de herser les pistes en sable sur le site de COYE-LA-FORET et que surpris par un cheval, il s'est garé rapidement avec son tracteur afin de ne pas créer un accident, que M. Antonio SPANU était à pied, s'est immédiatement approché du tracteur et que sans l'autorisation du chauffeur, il est monté sur le marchepied, a ouvert la porte de l'engin et a tenu les propos suivants en hurlant : « *Vous êtes un con, on ne peut pas travailler !* » ;
- que deux jours après, ce conducteur était à pied sur la piste en gazon de COYE-LA-FORET afin de reboucher les trous, que M. Antonio SPANU a surgi à pied, en furie et très menaçant, et est venu au contact en le pointant du doigt et a tenu les propos suivants : « *J'te reconnais toi avec tes lunettes et ta casquette, on ne va pas en rester là !* » ;
- qu'un collègue est intervenu en demandant à M. Antonio SPANU de se calmer, que le conducteur d'engin, afin d'éviter que cette altercation s'envenime, a fait deux pas en arrière et que M. Antonio SPANU a ainsi quitté les lieux ;
- que quatre collègues sont en mesure de témoigner ;
- que ces employés restent à la disposition des Commissaires s'ils souhaitent obtenir des précisions ;
- qu'il propose que M. Antonio SPANU soit sanctionné sévèrement afin que cette situation ne dégénère pas et pour que le personnel de France Galop retrouve la sérénité dans son travail ;

Vu le mémoire, accompagné de ses pièces, du conseil de M. Antonio SPANU reçu le 7 mai 2024, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et du rapport ;
- la contestation des faits rapportés par les employés de France Galop et des attestations démentant cette version ;
- que depuis son apprentissage et ses débuts en qualité d'entraîneur, il n'a jamais fait l'objet de sanctions en qualité d'usager du centre d'entraînement, ni de critiques ou remarques ;
- qu'il est à cheval tous les jours ce qui lui permet d'avoir une vision complète du fonctionnement du centre d'entraînement et que jusqu'aux incidents récents, il a toujours eu de bons rapports avec l'employé en cause ;
- qu'en tant qu'usager, il est en droit de faire des remarques aux salariés du centre ;
- qu'à la suite des incidents et avant toute convocation, M. SPANU a demandé un débat contradictoire par l'intermédiaire de l'Association des Entraîneurs de Galop, refusé par la direction de Chantilly sans en adresser les raisons ;
- qu'une telle réunion aurait permis de restituer les faits, précisant que M. SPANU n'a jamais accusé l'employé de France Galop d'avoir voulu lui foncer dessus, qu'il se plaint que la voiturette effrayait son cheval et reproche à l'employé de ne pas s'être arrêté alors qu'il était en piste en parallèle de ce véhicule en marche ;
- qu'il ne peut lui reprocher de lui avoir foncé dessus puisqu'ils étaient en parallèle, séparés de plusieurs mètres ;
- que l'attestation de M. SPANU est corroborée par les propos de l'employé qui indique ne pas avoir vu M. SPANU sur la piste et que cet employé aurait dû s'arrêter du fait de la proximité avec un cheval ;
- qu'il n'a jamais reproché à cet employé d'avoir voulu le faire tomber mais de ne pas être plus attentif aux chevaux et cavaliers autour de lui, ajoutant que les propos de M. SPANU ont été volontairement déformés par les employés de France Galop ;
- que le 6 avril, soit deux jours plus tard, M. SPANU a aperçu l'employé et a voulu lui parler, lequel s'est immédiatement emporté et des propos virulents ont eu lieu entre les parties ;
- que les attestations démentent les propos des employés ;
- que l'employé non habitué aux chevaux s'est peut-être senti menacé par la présence d'un cheval mais que cela n'a jamais été l'intention de M. SPANU ;

- que M. SPANU ne conteste pas l'altercation mais conteste avoir cherché à menacer l'employé, ajoutant vouloir s'expliquer avec ce dernier ;
- qu'à son âge et sur un poulain émotif de 3 ans, il voit mal comment il aurait pu menacer quelqu'un et que si une mise au point avait eu lieu entre les parties, cela aurait permis un échange et dissiper les malentendus ;
- qu'aux termes de leur échange un peu vif, il était prévu que l'employé aille chez M. SPANU pour s'expliquer comme le démontre un témoignage ;
- que M. SPANU a régulièrement alerté le responsable sur les questions de sécurité, preuve qu'il ne menace pas, mais interpelle ;
- qu'il regrette que depuis 2003, il n'y a pas de responsable des pistes à LAMORLAYE, ce qui permettrait d'éviter des échanges houleux par l'intervention d'un supérieur hiérarchique qui pourrait arbitrer le différend et regrette l'absence de recherche de vérité par une réunion contradictoire avant transmission aux Commissaires de France Galop ;
- concernant les prétendues insultes et menaces à l'attention d'un autre employé, des confrères peuvent témoigner pour M. SPANU, précisant qu'une altercation a eu lieu en mars 2022 et non octobre 2023 et qu'il se demande si la date n'a pas été modifiée pour laisser penser à un comportement habituel et récurrent de M. SPANU ;
- la description des faits avec cet employé qui passait une herse et sa demande d'explications légitime, comme en témoigne un cavalier, ajoutant que quelques jours plus tard, ayant reconnu ce conducteur, il lui a parlé, mais pas agressé, lui rappelant qu'il aurait dû laisser passer le cheval ;
- qu'il reconnaît avoir parlé sur un ton un peu vif, qu'il parle fort étant muni d'un appareil auditif, mais n'a jamais accusé les employés de vouloir le faire tomber, qu'il a parlé de négligence, de vigilance et qu'il conteste la teneur de ses remarques et prétendues tentatives d'intimidation ;
- que les employés ne tolèrent pas ses remarques et que d'ailleurs, lors d'une chute, personne n'est venu lui porter secours ;
- qu'il sollicite une absence de sanction et une réunion avec les employés en cause pour discuter et à titre subsidiaire, et demande le sursis le plus large possible en cas de sanction ;

Vu les courriers de procédure échangés avec ledit conseil ;

En séance, ledit conseil a repris les termes de son mémoire et ajouté :

- avoir tout à fait conscience que les Commissaires de France Galop ont un devoir d'agir si les employés de la Société-Mère se sentent menacés et que cela a bien été rappelé à son client ;
- que quelle que soit la décision prise, une demande de réunion contradictoire est maintenue avec les responsables du centre d'entraînement car son client veut s'expliquer ;
- qu'à l'avenir il conviendrait peut-être de soumettre de faire des observations par écrit aux responsables du centre d'entraînement ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 22, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Si les Commissaires de France Galop prennent acte des explications de M. Antonio SPANU et des éléments du dossier, il apparaît néanmoins que M. Antonio SPANU reconnaît lui-même des échanges tendus il y a plusieurs mois et en avril 2024 avec des employés du centre indiquant notamment :

- que l'employé non habitué aux chevaux s'est peut-être senti menacé par la présence d'un cheval mais que cela n'a jamais été son intention ;
- qu'une altercation a eu lieu mais qu'il n'a pas menacé l'employé selon lui ;
- avoir eu un échange un peu vif, et qu'il était prévu que l'employé aille chez M. SPANU pour s'expliquer ;

- que concernant les prétendues insultes et menaces à l'attention d'un autre employé, avoir parlé sur un ton un peu vif et qu'il parle fort étant muni d'un appareil auditif ;

Il résulte ainsi des éléments du dossier que M. Antonio SPANU a eu un comportement inadapté et agressif envers des employés des pistes du centre d'entraînement, reconnaissant d'ailleurs une forme d'altercation verbale et un ton vif ;

Le comportement de M. Antonio SPANU constitue ainsi, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire, que les Commissaires de France Galop sont fondés, au regard des dispositions qui précèdent et en l'espèce, à sanctionner par une amende de 500 euros, un tel montant étant adapté à ce type de situation en primo-infraction, lesdits Commissaires lui demandant, en outre, de ne plus adopter un tel comportement à l'avenir en prenant acte de sa volonté de dialogues constructifs dans le futur ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner M. Antonio SPANU par une amende de 500 euros, un tel montant étant adapté à ce type de situation en primo-infraction, les Commissaires de France Galop lui demandant, en outre, de ne plus adopter un tel comportement à l'avenir en prenant acte de sa volonté de dialogues constructifs dans le futur.

Paris, le 15 mai 2024

Mme C. du BREIL

M. L. GISCARD d'ESTAING

M. G. HOVELACQUE